

AAPV

Association pour les Assurances de Protection de la Vie

STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Article I. Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : AAPV, Association pour les Assurances de Protection de la Vie.

Article II. Objet

Cette association a pour objet de négocier et de souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe tels que visés à l'Article L141-1 du Code des Assurances et plus particulièrement des contrats de prévoyance, d'épargne, de retraite et/ou d'assistance. L'association se propose également de rechercher les spécificités d'assureurs étrangers pour faire bénéficier à ses adhérents de la libre prestation de service dans l'Union Européenne.

Article III. . Sièg

Le siège de l'association est fixé :
Bâtiment Le Merisier
79 rue de la Paroisse
78000 Versailles

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article V. Membres de l'Association

V.1. Sont membres de droit :

a. les personnes physiques :

- membres fondateurs de l'association
 - adhérent à titre individuel à un contrat de l'Association ou bénéficiant d'une rente viagère au titre d'un contrat de l'Association,
 - bénéficiant d'un contrat collectif conclu par une personne morale membre de l'Association lorsque ce contrat prévoit expressément qu'ils ont la qualité de membres de l'Association ;
- b. les personnes morales ayant conclu un contrat collectif avec l'Association.

V.2. La qualité de membre est acquise à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion et de la perception des droits d'entrée par l'Association.

V.3. La qualité de membre prend fin :

- par le versement de l'intégralité des prestations prévues au contrat auquel le membre a adhéré,
- au décès de l'Adhérent,
- au décès du bénéficiaire de la rente,



- lorsque l'Adhérent n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat collectif souscrit par l'Association,
- à la cessation d'activité de la personne morale,
- et le cas échéant, par exclusion dans les conditions prévues par la Loi.

Article VI. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'entrée et des cotisations dont le montant et les modalités de perception sont définis par le Conseil d'Administration,
- du revenu de ses biens,
- des subventions et autres versements autorisés par les textes législatifs et réglementaires,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.

Article VII. Dépenses

Les dépenses de l'Association correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration dans les conditions et limites qu'il a fixées.

Article VIII. Assemblées Générales

VIII.1. Convocation

Les membres de l'Association tels que définis à l'article V, adhérents au jour de la décision de la convocation, sont réunis, au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire et en tant que de besoin en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est valablement faite, au choix du Conseil d'Administration :

- soit par lettre simple envoyée quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale,
- soit par annonce accompagnant les relevés annuels de situation transmis aux adhérents et par publication dans un journal ou revue de diffusion nationale.

La convocation est émise par le Président ou par toute autre personne désignée par lui à cet effet. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour arrêtés par le Conseil d'Administration.

VIII.2. Droit de vote

Chaque membre est titulaire d'une voix aux Assemblées Générales.

Les bénéficiaires d'un contrat collectif n'ayant pas la qualité de membre ne sont pas convoqués aux Assemblées et n'ont pas de droit de vote.

Chaque membre, personne physique, ne peut être représenté que par un autre membre personne physique.

Les membres personnes morales sont représentés par un mandataire personne physique.

Les votes « oui-non-abstention » sont considérés comme des votes exprimés et intégrés pour le décompte des voix.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président et donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil.

La présidence des Assemblées est assurée par le Président de l'Association assisté du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

VIII.3. Assemblée Générale Ordinaire

Sont présentés, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- le compte-rendu d'activité du Conseil d'Administration,
- le rapport comptable et financier de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association :

- votent sur le compte-rendu d'activité du Conseil d'Administration,
- votent sur l'approbation des comptes de l'exercice clos, ainsi que sur le budget de l'exercice en cours,
- élisent les membres du Conseil d'administration
- ratifient le cas échéant les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- délibèrent et votent sur les questions à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles si le Conseil d'Administration doit soumettre à son approbation des questions relevant de sa compétence.

Seront également portées à l'ordre du jour les propositions de résolution signées par au moins 1% des membres dès lors que ces propositions auront été adressées au siège de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard trois mois avant la date de l'Assemblée ; à l'effet de permettre l'exercice de ce droit, l'Association annoncera, sauf circonstances particulières, au plus tard 15 jours avant sa tenue, la date de toute Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes «oui» devant donc représenter plus de la moitié des votes exprimés).

L'élection et la révocation des Administrateurs sont votées individuellement.

VIII.3.1 Conditions de quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit compter un minimum de mille adhérents ou un trentième des adhérents, présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

VIII.4. Assemblée Générale Extraordinaire

Sont soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire les sujets relevant de sa compétence conformément aux textes législatifs et réglementaires et aux présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes «oui» devant donc représenter plus des deux tiers des votes exprimés).

Article IX. Le Conseil d'Administration

IX.1. Candidatures

Ne peuvent être Administrateurs :

- les Adhérents âgés de moins de 18 ans au jour de l'élection,
- les Adhérents âgés de plus de 72 ans au jour de l'élection,
- toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation ou d'une interdiction visée l'article L 322.2 du Code des Assurances.

Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres d'un contrat avec l'association ne détenant ou n'ayant détenu aucun intérêt ni mandat dans l'organisme d'assurance signataire depuis deux ans, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

IX.2. Durée du mandat

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil peut coopter un Administrateur dont le mandat expirera à la date à laquelle devait expirer celui du membre remplacé. Cette cooptation est soumise pour ratification au vote de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les



délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

IX.3. Attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de l'Association, autoriser toutes opérations et prendre toutes dispositions conformes à son objet et non dévolus à l'Assemblée Générale ou au Président du Conseil d'Administration par la Loi ou les présents statuts.

Toute éventuelle rémunération allouée aux Administrateurs est fixée par le Conseil d'administration, et fait l'objet d'une communication pour information à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne désignée parmi ses membres ou à des tiers ; il en demeure responsable vis-à-vis de l'Association.

IX.4. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par mois, ou sur la demande écrite adressée au Président par le tiers des Administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs conférés par d'autres Administrateurs.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article X. Présidence du Conseil d'Administration – Bureau

X.1. Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, dont les attributions sont - sans préjudice de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par ledit Conseil d'Administration - les suivantes :

- convoquer les réunions du Conseil d'Administration, en fixer l'ordre du jour, et diriger et animer ses travaux,
- assurer la gestion courante de l'Association et la représenter - dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires - à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet,
- appliquer et faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration,
- agir en justice au nom de l'Association.

X.2. Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle, un Bureau composé au minimum - outre du Président du Conseil d'administration - d'un Trésorier.

Le Bureau a pour mission d'assister le Président dans les attributions qui lui sont dévolues.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article XI. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, et approuvé à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction, complète les présents statuts.

Article XII. Modification des statuts

XII.1. Modification des statuts

Toute modification des présents statuts relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité prévue à l'article VIII.4. ci-avant.

XII.2. Dissolution et liquidation de l'Association

EC

La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'initiative du Conseil d'Administration et votée en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité prévue à l'article VIII.4. ci-avant.

La liquidation se fait conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

En cas de liquidation, les biens de l'Association seront dévolus à une association poursuivant un objectif similaire.

Article XIII. Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et les décrets d'application.

Signé en deux exemplaires, à Versailles, le 23 novembre 2006

Monsieur Eric Chalmin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Chalmin', written over a horizontal line.

